

VS_GERICHTE A1 14 149 vom 31. Oktober 2014

VS Kantonsgericht, 2014-10-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1 14 149](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_14_149)

FR: VS_GERICHTE A1 14 149 du 31 octobre 2014

IT: VS_GERICHTE A1 14 149 del 31 ottobre 2014

Erwägungen

E. 5

novembre 2012 pour la requête de X_____ SA : les implantations des seize unités dessinées sur le plan 01.1 du 28 mars 2012 sont identiques à celles qui ressortent de la page 6/18 du PQ secteur E_____ sur la parcelle n° xxx1 ; les orientations des différentes unités reprennent celles des documents du plan de février 2011 ; les plans du chalet A 2 (02.1 et 2), de ceux du type B, D et D-D (4 unités chacune, plans 03 à 05) et de ceux du type E (3 unités, plans 06) reprennent les typologies de l'esquisse (p. 10/18) ainsi que les gabarits du PQ (p. 11 et 12/18). C'est dès lors avec raison que le conseil communal a constaté la conformité du projet au plan du E_____ le 5 novembre 2012 et à tort que la recourante vient soutenir que le plan d'affectation spécial n'avait pas les précisions architectoniques suffisantes pour reconnaître l'équivalence entre les deux stades du projet, soit celui de la planification spéciale, puis celui de l'autorisation de construire. Partant, le seul motif du recours se révèle infondé, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'admettre les recours, mais au contraire de confirmer l'application faite par le Conseil d'Etat de l'article 8 ORSec en renvoyant entre autres aux considérants non discutés exposés en page 4 des deux décisions. 4.1 Les recours sont rejetés dans la mesure de leur recevabilité (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA). 4.2 Les frais de la cause sont mis à la charge de la recourante (art. 89 al. 1 LPJA) qui n'obtient pas de dépens (art. 91 al. 1 a contrario LPJA). La commune de B_____, qui ne motive pas sa requête d'indemnité conformément à l'alinéa 3 de l'article 91 LPJA, n'y a pas non plus droit. Par contre, Helvetia Nostra versera des dépens à Y_____ et à X_____ SA qui en ont requis et dont l'argumentation exposée le 10 juin 2014 est bien fondée (art. 91 al. 1 LPJA). 4.3 Compte tenu des critères et limites des articles 13 alinéa 1 et 25 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar; RS/VS 173.8), l'émolument de justice est fixé à 2'000 francs, débours compris (art. 11 LTar) et les dépens à 2'000 francs (art. 4 al. 3, 27 et 39 LTar).

- 7 -

Prononce

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.